

précédent auront lieu sur liquidations provisoires, émises par le service des contributions.

Art. 3. Les distillateurs ou fabricants ne pourront vendre leurs rhums au détail à moins d'être munis d'une licence de débitant délivrée par l'Administration; encore les lieux de débit devront-ils être situés à 500 mètres au moins de l'établissement où se trouvent les usines de fabrication et les magasins de dépôt.

Art. 4. Ils devront faire connaître à l'administration les lieux de dépôt de leurs rhums. Chaque fois que ces spiritueux seront changés de magasin, l'opération ne devra pas s'effectuer sans le permis de circulation indiqué ci-dessus.

Art. 5. Ils seront tenus de donner tous les dix jours à l'Administration la note exacte des rhums qu'ils auront fabriqués, et de ceux dont la vente aura eu lieu dans le même intervalle. Ils auront à faire constater par les agents du service des contributions le coulage qui se sera produit et les causes qui l'auront amené.

Art. 6. Les distillateurs pourvus d'une licence de débitant ne pourront faire transporter dans leurs débits les rhums destinés à la consommation intérieure, et provenant de leurs usines et magasins de dépôt, sans le permis de circulation de l'Administration constatant que le droit fixe de 40 centimes par litre a été acquitté.

SECTION II. — *De la surveillance et des poursuites.*

Art. 7. La surveillance à exercer dans les distilleries et la constatation des contraventions appartiendront aux employés du service des contributions, ainsi qu'à tous agents de la force publique ayant qualité pour dresser des procès-verbaux.

Art. 8. Les distillateurs seront tenus d'ouvrir leurs magasins, lieux de fabrication et de dépôt à toutes réquisitions des employés ou agents mentionnés à l'article précédent.

Art. 9. En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci en rendront compte à l'Administration, qui pourra alors exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt.

Art. 10. Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins et débits; et ils devront les remettre au chef du service des contributions quand celui-ci les réclamera ou les fera réclamer.